

LES CONTESTATIONS DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS COMME CONSÉQUENCES DE L'AUTOFINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES EN RD CONGO

Benjamin MAKAMBA MBALANDA

Université de Kinshasa

benmakamba@gmail.com

Résumé : Ce travail a consisté à analyser le lien entre l'autofinancement des campagnes électorales en RDC, les contentieux et les conflits qui suivent la publication des résultats électoraux. La grande interrogation ayant conduit à cette étude est celle de savoir si les démunis n'avaient pas droit à participer à la course ou à la gestion de la chose publique. Question de trouver un mécanisme pour garantir l'égalité des chances à tous en supprimant l'autofinancement comme système de financement des campagnes électorales. L'hypothèse soutenue dans le travail est la suivante : la pratique d'autofinancement est à la base de l'exacerbation de nombreuses disputes entraînant des contentieux électoraux et le déchirement de la classe politique. Afin de démontrer cette hypothèse, l'étude a fait recours aux approches juridiques et dialectique. L'étude a démontré avec illustration à l'appui, que la pratique d'autofinancement est à la base de l'exacerbation des conflits et contentieux post électoraux. Et donc pour y remédier, le recours au financement public était idéal.

Mots-clés : campagne électorale, autofinancement, contentieux électoraux.

CHALLENGES TO ELECTION RESULTS AS A CONSEQUENCE OF SELF-FINANCING OF ELECTORAL CAMPAIGNS IN DR CONGO

Abstract: This work consisted to analyze the relationship between the self-financing of electoral campaigns in the DRC, the disputes and conflicts following the publication of the elections' results. The main concern is to know whether poor citizens were not entitled to participate in the race or in the management of public affairs. It deals with finding a mechanism to guarantee equal opportunities for all, by abolishing self-financing as electoral campaigns financing system. The hypothesis supported in the work is that self-financing the main reason of the exacerbation of electoral disputes and the division of the political class. In order to demonstrate this hypothesis, the study used legal and analytical approaches. The study has shown, with given examples, that self-financing system is at the main root of the exacerbation of post-electoral conflicts and disputes. And in order to solve this issue, it is better to implement public financing of electoral campaigns.

Keywords : electoral campaign, self-financing, electoral disputes.

Introduction

Organiser des élections crédibles et transparentes est l'une des obligations les plus dures auxquelles les pays africains, jeunes démocraties, sont confrontés. Si dans certains pays qualifiés de vieilles démocraties, plusieurs scandales, largement commentés par les médias, ont conduit aux enquêtes judiciaires et ont ainsi ouvert les yeux du public sur la question du financement illicite non seulement des partis politiques mais aussi des campagnes électorales, dans les pays africains comme la RD

Congo, la question d'égalité des chances vient s'ajouter et se pose avec acuité. En effet, d'aucuns n'ignorent que le déroulement de la campagne électorale exige des moyens financiers et autres importants. Et dans la plupart des pays seuls ceux qui ont des moyens suffisants peuvent s'hasarder à postuler et battre campagne comme il se doit. Ce qui signifie donc que les candidats moins nantis sont astreints au désistement ou à ne pas carrément postuler. La question qui se pose est alors celle de savoir si les démunis ou les moins nantis ne devaient pas accéder ou prétendre à la gestion de la *res publica* ? Cette question démontre à suffisance qu'il y a des inégalités observées lors de l'appel à candidature pour différents postes aux élections politiques (présidentielles, législatives, municipales, etc.). Et en RD Congo, pour répondre à ces exigences des campagnes électorales en termes des moyens, plusieurs candidats recourent à l'autofinancement dont l'argent provient de plusieurs origines parfois même illicites. Afin d'essayer de palier à cette situation, les législateurs a pris des mesures palliatives, notamment le financement par le trésor public des campagnes électorales. Alors, aujourd'hui, plus de dix ans depuis la consécration de ce principe de financement public des campagnes électorales par la loi n° 08/005 du 10 Juin 2008, portant financement public des partis politiques, en son article 8, le constat est que ce mécanisme n'est pas opérationnel. Ce qui est contraire à la situation des pays comme la France, la Tunisie et le Sénégal, qui financent *a priori* les campagnes électorales. En procédant de cette manière, la RDC viole manifestement non seulement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de Déclaration de Bamako, et autres pactes internationaux, mais aussi et surtout de la Constitution de la République Démocratique du Congo. En effet, l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que (J.O n° spécial, juin 2018) :

- « 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ;
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »

Également l'article 22 de la même Déclaration abonde dans le même sens : « Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays » (J.O spécial, op.cit). L'article 12 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour est foulé au pied. Il dispose en effet que : « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ». Aussi, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), conseille d'impliquer dans le processus électoral l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions, et leur permettre *de bénéficier de financements du budget de l'État* (OIF, 2014). La déclaration de Bamako recommande également aux Etats membres de « Prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds public,

des élections » (Déclaration de Bamako, 2003). Cette étude se penche à analyser les conséquences de l'autofinancement des campagnes électorales. Elle veut établir le lien qui existe entre : l'autofinancement, l'échec et les conflits ou réclamations post-électorales. En d'autres termes, cette étude se concentre sur la question de savoir si l'insatisfaction du souverain primaire, lorsqu'il estime que les résultats des élections ne reflètent nullement son choix, ne serait pas exacerbée du fait de l'autofinancement. En guise d'hypothèse, l'étude postule que la pratique d'autofinancement est à la base de l'exacerbation de nombreuses disputes entraînant des contentieux électoraux et le déchirement de la classe politique. L'originalité et l'intérêt de cette étude réside en ce qu'elle analyse la question de l'autofinancement des campagnes électorales des candidats et met en exergue le lien qui existe entre le financement de la campagne électorale et les contentieux qui s'en suivent. Pour y arriver, quelques approches méthodologiques ont été appliquées, notamment l'approche juridique, couplée de l'analytique. Si la première a permis d'interpréter l'application des textes légaux, la deuxième quant à elle, a permis d'analyser les différents modes de financement des campagnes électorales et possibilité de réduire la pléthore des partis-regroupements politiques et/ou candidats, en les restituant dans leurs différents contextes. Outre l'introduction et la conclusion, le travail est subdivisé en trois grands points, à savoir :

- Le déroulement de la campagne électorale ;
- Le financement des campagnes électorale en RDC ; et
- Les sources et conséquences de l'autofinancement des campagnes électorales.

I. Déroulement des campagnes électorales

Une fois les listes définitives publiées par la CENI, qui est le pouvoir organisateur des élections, il se crée déjà un climat ou mieux une ambiance de campagne électorale. Celle-ci suscite l'adhésion des candidats ainsi que leurs partis respectifs à se ranger en ordre de bataille afin de rafler le plus des voix et donc des sièges. Ce qui requiert, comme indiqué précédemment, la recherche des moyens (financiers, matériels, immatériels, humains, etc.).

1.1 Définition de la campagne électorale

Étymologiquement parlant le mot « campagne » vient du latin *campus*, qui signifie : champ, campagne agricole, campement, campagne militaire. Lorsque l'on parle de "campagne électorale", allusion est faite à la période qui précède une élection et durant laquelle les candidats et leurs partisans font la promotion de ceux-ci afin de récolter le plus grand nombre possible de voix. La campagne est généralement basée sur un "programme électoral" ou "programme politique" précédemment élaboré. Il faut ici signaler qu'en RD Congo le législateur n'a pas défini la campagne électorale. Néanmoins la doctrine en donne quelques-unes, notamment celle d'ESAMBO KANGASHE, dans son ouvrage intitulé « Le droit électoral congolais ». Il définit « la campagne électorale comme étant une action coordonnée et systématisée à laquelle se livrent les candidats en vue d'amener les électeurs à adhérer à leurs idées ou projets de société ». Contrairement à d'autres pays comme la France, le Sénégal, où la campagne est basée sur un programme comme dit précédemment, en RD Congo, le vécu de trois campagnes électorales récentes révèle que la campagne électorale est basée sur la rhétorique identitaire (le plus souvent), la distribution des dons, cadeaux et espèces ou l'offre des services. Une exception peut être observée pour des grandes formations politiques qui, elles, essaient de présenter un programme (en majorité non suivi ou utopique). C'est à cause de cette culture de dons et offres pendant les campagnes

électorales que les candidats et partis politiques procèdent à des pratiques parfois interdites, à mettre la main sur les épargnes, sur leurs patrimoines (mobiliers, immobiliers, titres fonciers...), pour ne pas rester en marge. Raison pour laquelle, l'échec est inadmissible et source de plusieurs conflits post-électorales. Ce sont ces pratiques de remise de dons et espèces que l'une de nos publications antérieures assimile à la corruption ou achat de conscience des électeurs à bannir.

1.2 Régulation de la campagne électorale en RDC

Si dans de nombreux pays démocratiques, les campagnes électorales sont strictement réglementées en ce qui concerne leur budget, leur durée, les contributions privées, etc., en RDC, l'importance est plus accordée aux médias. Ce qui a amené le législateur à associer le CSAC à la CENI pour réglementer principalement le temps d'accès aux médias privés et publics également. Comme indiqué précédemment, l'attention est plus focalisée sur les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que du pluralisme dans les médias privés (Art. 33 de la loi électorale du 24 décembre 2017). Rien n'est ainsi dit à propos des budgets, dépenses, sources de financement, pouvant faciliter la chance à tout le monde autant que le législateur a voulu le faire pour le temps d'accès aux médias. C'est ainsi que cette étude considère cette réglementation d'incomplète, devant donc être renforcée.

1.3 Base légale de la campagne électorale en RDC

En RDC, la campagne électorale est régie par les dispositions de la loi électorale, qui regorge quelques dispositions générales et des dispositions spécifiques régissant la campagne électorale. Lesdites dispositions tiennent compte des types de scrutins prévus dans la loi électorale telle que modifiée à ce jour. Ces dispositions sont complétées par les mesures d'applications de la loi électorale. La campagne électorale est consacrée d'une manière générale par les articles 28 à 36 et d'une manière spécifique par les articles 110,111,112 (élection présidentielle), 125 et 126 (campagnes législatives) de la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour. D'autres mesures sont contenues aux articles 37 à 43 de la décision n° 001bis /CENI /BUR/18 du 19 février 2018 des mesures d'application de la loi électorale. Les articles relatifs aux autres scrutins n'ont pas été repris dans ce travail qui se limite principalement aux élections nationales (présidentielles et législatives). Outre ces dispositions contenues dans la loi électorale précitée, on peut aussi trouver quelques-unes dans la loi organique régissant le CSAC, les lois relatives au financement des partis politiques et celle qui organise le Fonctionnement des partis politiques. Quoique l'on évoque la loi sur le financement des partis politiques, il sied de signaler que celle-ci est limitative et ne prévoit qu'a posteriori les dépenses de la campagne électorale aux seuls partis ayant rencontré quelques exigences légales (voir loi n°08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques). Voyons à présent comment les campagnes électorales sont-elles financées en RD Congo.

2. Financement des campagnes électorales en RDC

2.1 Pratique actuelle

La loi prévoit que les partis ou candidats représentés peuvent obtenir des financements publics pour leur campagne, conformément à la loi 08/005 sus-évoquée.

Néanmoins, il ne s'agit pas de financement à proprement parler, mais plutôt de remboursement des dépenses, pas à tous les candidats mais plutôt à ceux déclarés et confirmés élus par les organes attitrés. En effet, comme on peut le lire aux articles 8 de ladite loi, l'Etat participe à posteriori au financement des campagnes électorales des partis politiques. Et à l'article 9 de renchéir que le montant de la participation de l'Etat est inscrit dans la loi des finances de l'année qui suit l'organisation de chaque consultation, et le plafonne à 2% de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat. Et la condition pour bénéficier de ce remboursement est d'avoir des représentants dans au moins une des assemblées délibérantes suivantes : Assemblée Nationale, Sénat, Assemblée provinciale, Conseil Urbain, Conseil Municipal, Conseil de Secteur ou chefferie (Art.7). C'est ici le lieu de soulever une ambiguïté quant à la nature des fonds ainsi remboursés ou alloués aux partis politiques. Est-ce destinés au fonctionnement ? Est-ce pour le compte des campagnes ? un flou est entretenu quant à ce et nécessite une correction éventuelle, que cette étude et d'autres précédentes recommandent par un financement a priori des campagnes en lieu et place du remboursement ou de l'assimilation du remboursement aux frais de fonctionnement des partis. Il y a donc lieu de relever ici l'ambiguïté quant à la nature de ces fonds.

2.2 Fondement du financement public des campagnes électorales

La loi et les acteurs publics doivent permettre la tenue des campagnes électorales équitable pour tous les candidats et partis en lice. Et les campagnes doivent se dérouler dans une atmosphère juste et libre, telle que prévue par les lois. En effet, la campagne électorale est un exercice complexe et périlleux qui exige de celui qui s'y engage de répondre à certains critères, et bénéficier de certains avantages tels que voulus par la Constitution et par les différentes lois. Parmi les dispositions légales ou constitutionnelles figurent les articles 11 et 12 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour. L'article 11 dispose : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Et l'article 12 renchéir en ces termes : « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ». La lecture de ces deux dispositions constitutionnelles porte à déduire que dans une campagne électorale, tous les protagonistes sont placés au même pied et jouissent des mêmes droits et obligations. En conséquence, le manque du financement par le trésor public, poussant ainsi les candidats à recourir à l'autofinancement, viole l'esprit de ces deux dispositions, sans mentionner celle de l'article 121 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Et il va sans dire que plusieurs conséquences s'ensuivent, qui nécessitent d'être épinglées. C'est ce que ce travail analyse au point suivant.

3. Les sources et conséquences de l'autofinancement des campagnes électorales

Comme dit plus haut, pour autofinancer leurs campagnes électorales les candidats recourent à l'un ou plusieurs mécanismes suivants :

- a. Ils touchent à leur propre patrimoine ;
- b. Ils peuvent recevoir des dons ;
- c. Ils peuvent aussi être financés par leurs partis politiques respectifs ;
- d. Ils peuvent aussi recevoir des financements secrets.

3.1 Le candidat touche à son propre patrimoine

Dans ce cas de figure, le candidat s'appauvrit en se débarrassant ou en hypothéquant tout ou partie de son patrimoine afin de répondre aux besoins de la campagne électorale. Bien entendu, avec espoir de pouvoir récupérer une fois élu. Il

faut évoquer ici les habitudes qui ont élu domicile au parlement congolais, où la question des émoluments des députés et sénateurs a toujours préoccupé au plus haut point les nouveaux élus, qui s'arrogent la part du lion et des avantages faramineux au point que les peuples au nom desquels ils exercent le mandat ne devient qu'un catalyseur. C'est ainsi que le candidat est prédisposé à contester coûte que coûte le résultat du scrutin, comme si le fait de grever son patrimoine était le gage d'une réussite aux élections. D'où le souci de récupérer l'argent dépensé qui conduit aux contestations multiples et souvent sans fondement. L'autofinancement exacerbe donc les contestations, ce qui ouvre également la voie à des tentatives de corruption des juges en charge de contentieux à différents niveaux.

3.2 Les dons, le financement secret par les partis politiques

Les candidats peuvent aussi dans certains cas recevoir des dons, des financements secrets voire illicites qui les rendent redevables vis-à-vis des donateurs. Il y a ainsi risque même qu'une fois élu, le candidat soit pris en otage par ces derniers, avec toutes les conséquences qui y vont avec : les intérêts particuliers primeront sur les intérêts généraux. L'on peut donc sans risque de se tromper confirmer que ces différents modes d'autofinancement sont lourds de conséquences, tant sur le processus électoral, que sur la suite du scrutin, et même ont un lien direct avec les contestations post électorales. Ces dernières pour la plupart des cas ne sont liées ni à la violation du droit, ni au mauvais déroulement du processus électoral, ni à la suite du scrutin, mais au simple souci d'ouvrir une brèche pour la tentative de corruption. Corrompre, être validé et envisager le recouvrement des dépenses engagées et afin de compenser le patrimoine perdu et/ou tout don obtenu. Aussi répondre aux exigences et attentes des donateurs (personnes morales ou physiques). Ainsi, outre les conséquences financières et matérielles, il s'ensuit des contestations des résultats avec comme corollaire, les divisions de la classe politique. Ces deux aspects font l'objet de la section suivante.

3.3 Les contestations électorales et divisions de la classe politique

-Les contestations électorales

Tout citoyen intéressé, électeur, candidat ou élu, a le droit de contester une élection, écrit MPONGO BOKAKO (2003). Néanmoins, le même auteur indique que certaines contestations ne sont dues qu'à la déception causée par l'échec. Et à nous de dire, le cas de contentieux injustifiés liés au simple souci de récupérer les fonds dépensés pour la campagne peut se justifier au regard de cette considération. Néanmoins, de façon générale et logique, les hypothèses de contestations électorales peuvent être regroupées en trois catégories suivantes :

-Les violations des formalités substantielles préalables

Elles anéantiront la présomption de la régularité qui existe en faveur des résultats proclamés. Tel sera le cas par exemple de la présence du représentant d'un seul des candidats au déroulement des opérations électorales ou de l'absence des isoires dans les bureaux de vote. Pareilles irrégularités entraînent l'annulation des élections, ou tout ou même un examen approfondi de la requête. Il s'agit des conditions

d'inéligibilité et d'incompatibilité que sont la nationalité, l'âge, l'instruction ou l'expérience, les personnes exclues de l'électorat (les détenus, les malades, etc.), les personnes frappées d'indignité, etc. ;

-Les irrégularités des opérations électorales

D'innombrables irrégularités frauduleuses ou non, constatées au cours du déroulement du scrutin font l'objet de nombreuses contestations électorales soulevées par les requérants. Ces irrégularités se manifestent soit pendant la campagne électorale par des pressions de toutes sortes sur les candidats et sur les électeurs, soit au cours du déroulement des opérations électorales proprement dites jusqu'au dépouillement et à la centralisation du résultat du dépouillement : ouverture ou fermeture des bureaux de vote en dehors des heures légales, tricherie dans le calcul des voix, etc. ;

-Les falsifications des résultats des élections

Selon MPONGO précité, l'on ne peut tenir pour établie une falsification des résultats des élections lorsqu'elle n'est fondée que sur des présomptions si fortes qu'elles soient. Une telle contestation est difficile à soutenir par le requérant. D'abord, parce que *les résultats des élections sont couverts par la présomption de régularité et de sincérité* qui s'étend d'ailleurs à toute l'opération électorale. Ensuite, *pour parler de falsification des résultats des élections, il faudrait logiquement qu'il y ait au préalable fixation définitive des résultats*, conclut MPONGO sur ce point. Néanmoins, pour le cas de la RDC, la majorité des cas dont les arrêts sont rendus en matière de contentieux électoral, très peu reflètent la philosophie du législateur. La tendance qui se dégage est que les contestateurs cherchent par différentes manœuvres la voie d'accès au mandat convoité. Ce qui rejoint aussi l'idée précédemment évoquée.

- Divisions de la classe politique

Autant il y a des contestations qui suivent la proclamation des résultats, il y a aussi un autre aspect non négligeable, les conflits sociaux et les divisions des classes politiques. Tel candidat de tel parti politique réclame la victoire en lieu et place d'un candidat d'un autre parti. Ce conflit peut s'élargir si l'on n'y prend garde aux électeurs des candidats concernés. Les leaders des partis politiques également seront affectés par ces conflits, qui peuvent durer même dans le temps. L'on peut pour illustrer ces propos par les périodes post électorales 2006, 2011 et tout récemment en 2018-2019, où il a été observé la division de la classe politique congolaise partant des conflits autour des urnes. En 2006, une confrontation a opposé les hommes armés du camp Kabila contre ceux du camp Bemba, entraînant des pertes matérielles et en vies humaines. Les contestations de 2011 opposant le camp Kabila à celui d'Etienne Tshisekedi vont conduire presque au dédoublement des institutions, amenant ce dernier à prêter serment devant une fraction du peuple, et Kabila devant la Cour Constitutionnelle.

Conclusion

Le présent travail a consisté à établir le lien entre le système d'autofinancement des élections et les multiples réclamations conduisant aux contentieux électoraux

(parfois imaginaires) qui en résultent. Pour y parvenir, plusieurs approches ont été mises à profit, notamment l'approche juridique et l'approche dialectique. Le travail a analysé les déroulements des campagnes électorales en RDC, la régulation, la base légale de la campagne et les différentes pratiques de l'autofinancement, tout en démontrant que cette pratique est à la base de plusieurs conflits et contestations post électorales. Du fait par exemple que les candidats doivent se débarrasser de leurs patrimoines pour faire face aux dépenses de la campagne ; ou même qui se sont endettés pour la même cause. Sous la pression des donateurs (personnes physiques ou morales), ils n'acceptent pas facilement l'échec et doivent trouver tous les moyens pour revendiquer la réussite. Les réclamations en majorité non fondées ouvrent la voix aussi à la corruption et autres manœuvres pour obtenir gain de cause. Pour mieux illustrer ces propos, des exemples de luttes armées et conflits post-électorales de 2006, 2011, 2019 ont été évoqués. Voilà ce qui nous conduit à dire que loin d'être l'unique cause des contestations et conflits post-électorales, l'autofinancement doit être évité le plus possible en le suppléant par le financement public des campagnes électorales, en remplacement aussi du système qualifié à raison du remboursement des dépenses de campagne électorale prévu dans la loi relative au financement des partis politiques. Sans prétendre avoir vidé toutes les questions relatives aux contestations et contentieux électoraux, la question de résolution desdits contentieux reste entière ou mal exploitée.

Références bibliographiques

- Esambo, K. (2021). Le droit électoral congolais, 2^e éd. Academia- l'Harmattan,. [En ligne] sur URL: https://www.toupie.org/Dictionnaire/Campagne_electorale.htm
- Makamba Mbalanda, B. (2022). De la régularisation et de la sécurité juridique du processus électoral en RDC. MES, n°121, Janvier-Mars. Kinshasa.
- Makamba Mbalanda, B. (2022). La campagne électorale en RDC en violation de l'article 21 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme. MES, n°121, Janvier-Mars. Kinshasa.
- Mpongo Bokako, E. (2000). Institutions politiques et droit constitutionnel, T.I, Ed. Presses Universitaires d'Afrique.

Autres

- Constitution Congolaise du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour
- Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000.
- Déclaration de l'Organisation Internationale de la Francophonie du 30 novembre 2014
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Journal officiel de la RD Congo n° spécial du 17 juin 2018.
- Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, portant organisation et fonctionnement des partis politiques.
- Loi n° 08/005 du 10 juin 2008, portant financement public des partis politiques
- Loi n° 6/006 du 9 mars portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales urbaines, municipales et locales en RD. Congo telle que modifiée à ce jour. J O n° spécial du 20 août 2011 et de celui de 2017.